

saire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 226 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant des communautés musulmanes à l'Assemblée représentative du Togo, seront désignés par celles-ci, dans leur sein, à la majorité des voix, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé, à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision procéderont, à la date fixée, à la convocation, au chef-lieu de cercle ou de subdivision, des membres des communautés musulmanes de leur circonscription appelés à choisir leurs délégués.

Les opérations terminées, leurs résultats seront consignés dans un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis au commandant de cercle ou au chef de subdivision, pour être transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant, désignés par les communautés musulmanes, qui seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, pour l'ensemble du Territoire, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé, qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou des deux désignations les communautés musulmanes seront convoquées de nouveau, dans les conditions susvisées, par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 234 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret du 3 janvier susvisé, le nombre des délégués à l'Assemblée représentative du Togo à élire dans chaque circonscription administrative est fixé ainsi qu'il suit :

Commune-Mixte de Lomé	1
Cercle de Lomé (non compris la Commune-Mixte de Lomé)	2
Cercle d'Anécho	4
Subdivision d'Atakpamé	2
Subdivision de Klouto	1
Subdivision de Sokodé	1
Subdivision de Bassari	1
Subdivision de Lamia-Kara	4
Subdivision de Mango	1
Subdivision de Dapango	2

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 235 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 alinéa 10^o du décret du 3 janvier susvisé, sont inscrits sur les listes électorales, en vue de l'élection des membres de la seconde catégorie à l'Assemblée représentative du Togo, les non-citoyens, propriétaires, titulaires d'un titre foncier rural indigène ou

exploitants ruraux coutumiers, faisant valoir leurs biens d'une façon pérenne, et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur les superficies suivantes :

1° — 5 hectares de cultures riches (caféiers, caooyers, cocotiers, palmiers à huile);

2° — 10 hectares de cultures vivrières (ignames, manioc, mils, maïs, arachides);

3° — 10 hectares de cultures diverses, les cultures riches devant être dans ce cas décomptées pour une superficie double de leur superficie réelle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE No 247 APA. du 2 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales des non-citoyens;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur les décrets des 14 et 30 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales;

Vu le décret du 13 mars 1946 relatif à l'établissement des listes électorales au Togo;

Vu l'arrêté no 234/APA. du 26 mars 1946 fixant pour chaque circonscription administrative du territoire du Togo le nombre des délégués à élire à l'Assemblée représentative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo sont dressées, à compter du 10 avril, dans chaque circonscription administrative énumérée à l'article 1^{er} de l'arrêté no 234/APA. du 26 mars 1946 susvisé, par une commission administrative, composée du Commandant de cercle ou de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte, et de deux membres citoyens français, en ce qui concerne l'établissement des listes électorales des citoyens, et par une commission composée du Commandant de cercle ou de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte et de deux membres susceptibles d'être inscrits comme électeurs, en ce qui concerne

l'établissement des listes électorales des non-citoyens. Les membres de ces commissions sont désignés par le Commissaire de la République. Ces commissions doivent avoir terminé leurs travaux pour le 20 avril à minuit.

ART. 2. — Les listes sont déposées au Bureau de chaque circonscription dans les deux jours de leur établissement, soit pour le 22 avril à minuit, et transmises dans le même délai au Commissaire de la République.

ART. 3. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans le délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de publication, soit avant le 25 avril à minuit. Elles doivent être présentées en personne et non par écrit. Elles sont jugées dans les deux jours qui suivent, soit pour le 27 avril à minuit, par des commissions administratives de jugement, dont la composition est celle des commissions chargées de l'établissement de la liste électorale complétées par l'adjonction de deux autres membres, désignés par le Commissaire de la République, citoyens en ce qui concerne les listes des citoyens, et non-citoyens en ce qui concerne les listes des non-citoyens. Les décisions sont notifiées dans les trois jours soit pour le 30 avril à minuit.

ART. 4. — L'appel des décisions est porté, compte tenu de l'article 7 ci-dessous, dans les cinq jours, soit pour le 5 mai à minuit, devant le Conseil du Contentieux administratif du Territoire, qui statue dans le délai de cinq jours, soit pour le 10 mai à minuit.

ART. 5. — La notification des décisions du Conseil du Contentieux du Territoire est faite par la voie télégraphique si besoin est dans le délai de trois jours, soit pour le 13 mai à minuit et la clôture des listes électorales est prononcée pour le 15 mai à minuit.

ART. 6. — Les délais impartis aux commissions administratives de jugement et aux juges sont impératifs. Si dans les délais impartis une commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Président du Conseil du Contentieux administratif du Territoire.

ART. 7. — Compte tenu des difficultés de communication, le Conseil du Contentieux du Territoire peut être saisi par la voie télégraphique. Dans ce cas l'appel ou la réclamation est transmis par les soins du Chef de circonscription qui donne récépissé à l'intéressé qui se présentera en personne.

ART. 8. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 avril 1946.

H. GAUDILLOT.